



REGLEMENT INTERIEUR FINANCIER ET ACHATS DE L'AMUE

Table des matières

PREAMBULE.....	2
Titre I. L'exécution budgétaire	2
Article 1 Exécution de la prévision budgétaire en dépense	2
Article 2 Exécution de la prévision budgétaire en recette	3
Titre II. L'exécution comptable.....	4
Article 3 Modalités de paiement sur internet.....	4
Article 4 Seuil de distinction des dépenses en immobilisations ou en charges	4
Article 5 L'arrêté des comptes.....	4
Titre III. La fiscalité.....	4
Article 6 Taxe sur la valeur ajoutée.....	4
Titre IV. La domanialité	5
Article 7 Cession à titre gratuit du matériel informatique.....	5
Titre V. Contrôles.....	5

Vu le Code de la Commande publique issu de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire, entré en vigueur le 01 avril 2019 ;

Vu les articles 432-12 à 432-16 du Code pénal relatifs aux manquements au devoir de probité ;

Vu l'article 231.1 du Code Général des impôts ;

Vu les articles L131-1 à L131-15 du Code des juridictions financières ;

Vu l'article L3212-2 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

Vu l'article A115-1 Code du domaine de l'Etat

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit (chapitre II - articles 98 à 122) ;

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 et son décret d'application n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 instaurant le nouveau régime de responsabilité financière des gestionnaires publics (RFGP) à compter du 1er janvier 2023 ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié par le décret n°2019-139 du 26 février 2019 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu le Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;

Vu le Décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique ;

Vu l'Arrêté du 24 décembre 2012 portant application des articles 25, 26, 32, 34, 35, 39 et 43 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques et les moyens d'encaissement des recettes publiques ;

Vu l'Arrêté du 12 février 2015 portant déconcentration des actes relatifs à la constatation et à l'apurement des débits des comptes publics et des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 2015 relatif aux conditions d'établissement, de conservation et de transmission sous forme dématérialisée des documents et pièces justificatives des opérations des organismes publics pris en application du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'Arrêté du 6 juin 2016 fixant la liste des dépenses des organismes publics nationaux dont le paiement peut intervenir avant service fait ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006

Vu la convention constitutive modificative de l'Agence de mutualisation des universités et des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche adoptée par son assemblée générale le 21 novembre 2001 et modifiée en dernier lieu par l'arrêté du 09 août 2021 ;

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur et financier a pour objet de préciser et compléter les règles d'organisation et de fonctionnement des dépenses, des achats et des recettes de l'agence de mutualisation des universités et établissements d'enseignement supérieur de la recherche et de l'innovation, ci-après dénommée « l'Amue » ou « l'agence ». Cette organisation et ce fonctionnement s'inscrivent dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et de la convention constitutive du groupement d'intérêt public, qu'il n'est pas nécessaire de reprendre ici, afin de lui permettre de mener à bien sa mission qui est d'organiser la coopération entre ses membres en vue d'améliorer la qualité de leur gestion et de leur pilotage.

L'Amue, en tant que groupements d'intérêt public (GIP), est régie par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et par le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux GIP. La convention constitutive modifiée de l'Amue, adoptée par son assemblée générale, porte organisation générale de l'établissement.

L'Amue est un établissement soumis aux titres I et III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP). Dans ce cadre juridique et normatif, elle applique le recueil des règles budgétaires des organismes (RRBO), le recueil des normes comptables des établissements publics (RNCEP), l'instruction comptable commune (ICC) applicable aux organismes publics nationaux ainsi que le plan de compte commun (PCC). L'instruction juridique commune (IJC) complète ces dispositions.

L'agence est soumise aux règles de la commande publique et notamment aux dispositions du code de la commande publique, créé notamment par l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du même code.

L'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 et son décret d'application n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 instaure le nouveau régime de responsabilité financière des gestionnaires publics (RFGP) à compter du 1er janvier 2023.

Par une « décision relative aux délégations de signature », la directrice ou le directeur peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à des agents de l'Agence, pour des décisions administratives ou financières. La décision de délégation de signature est présentée pour information au conseil d'administration. Elle est opposable aux tiers et est mise en ligne sur le site Internet de l'Amue.

Titre I. L'exécution budgétaire

Article 1 Exécution de la prévision budgétaire en dépense

A) Les marchés publics

Les marchés publics dont le montant excède 750 000 euros HT sur 12 mois, doivent faire l'objet d'une consultation et d'un vote du Conseil d'administration.

B) Les frais de mission

Pour le remboursement des frais de mission, il est fait application de la réglementation en vigueur rappelée dans les visas des présentes.

Le guide des missions vient en complément de l'application des décrets susmentionnés.

LES FRAIS DE REPAS

L'agence applique le forfait selon le décret pour le remboursement des frais de repas. Les missionnaires doivent signaler les repas pris à titre gratuit, pour déduction du calcul de remboursement.

LES FRAIS D'HEBERGEMENT

Par ailleurs, l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

Ainsi, les plafonds suivants sont fixés par le conseil d'administration de l'établissement à compter de septembre 2023 :

- Le taux de base : plafond fixé à 90 € hors taxe de séjour
- Commune de Paris et communes de la métropole du Grand Paris : plafond fixé à 140€ hors taxe de séjour
- Grandes villes: plafond fixé à 120 € hors taxe de séjour
- Le plafond est fixé à 170€ pour les formateurs sur le territoire national.

Pour l'étranger, ce plafond ne s'applique pas. Il est fait application des modalités énoncées en la matière par l'arrêté modifié du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006. »

Article 2 Exécution de la prévision budgétaire en recette

Les conventions ayant pour objet de procurer à l'organisme des recettes relèvent de la compétence de l'ordonnateur. Toutefois, en application de l'article 187 du décret GBCP, une décision du conseil d'administration est nécessaire lorsque la recette excède 1 750 000€ HT sur 12 mois ou lorsque la convention excède une durée de trois années pour les cas suivants :

- Aliénation de biens immobiliers
- Acceptation de dons et legs sans charge, condition ou affectation immobilière
- Baux et locations d'immeubles
- Vente d'objets mobiliers

Titre II. L'exécution comptable

L'Amue est dotée d'un service facturier placé sous l'autorité de l'agent comptable.

Le service facturier constitue un centre unique de traitement des factures en provenance des fournisseurs de l'Amue. Les règles internes de fonctionnement du service facturier sont précisées dans le contrat de service du 4 avril 2022.

Article 3 Modalités de paiement sur internet

L'arrêté du 6 juin 2016 fixe la liste des dépenses des organismes publics nationaux dont le paiement peut intervenir avant service fait. La mise en œuvre des dispositions de l'article 3 relatif aux achats de biens et de services effectués sur internet conduisant à une livraison ultérieure (paiement avant la réalisation du service fait) nécessite préalablement qu'un **ordre de commande et de paiement à distance** (OCPD) soit transmis à l'agent comptable par l'ordonnateur ou une personne ayant délégation de signature.

Article 4 Seuil de distinction des dépenses en immobilisations ou en charges

L'instruction comptable commune précise que l'organe délibérant fixe le seuil unitaire de signification qui permet de distinguer la comptabilisation des dépenses en immobilisations ou en charges.

Par délibération du 12 octobre 2023, le conseil d'administration a fixé le seuil unitaire de signification à partir duquel les dépenses sont comptabilisées en immobilisations à **500 € HT**.

Article 5 L'arrêté des comptes

Le compte financier, dont le contenu est défini dans le décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, est adopté et approuvé par le conseil d'administration (en vertu de ses compétences propres et de la délégation de l'assemblée générale au conseil d'administration votée le 22 septembre 2022).

Titre III. La fiscalité

Article 6 Taxe sur la valeur ajoutée

L'Amue est assujettie à la TVA pour les activités de ses services administratifs, sociaux, éducatifs, culturels en application de l'article 256 B du code général des impôts en raison du risque de distorsion dans l'application des règles de la concurrence.

La TVA ne s'appliquant pas aux subventions versées par l'Etat, le chiffre d'affaire de l'Amue n'est pas soumis en totalité à la TVA.

Les employeurs soumis à la TVA sur moins de 90 % du chiffre d'affaires total de l'année précédant celle du versement des rémunérations sont redevables de la taxe sur les salaires. Ces rémunérations sont alors imposables en fonction du rapport de non assujettissement à la TVA.

L'assiette de la taxe due par les assujettis partiels à la TVA est constituée par une partie des rémunérations versées, déterminée en appliquant à l'ensemble de ces rémunérations le rapport existant l'année précédant entre le chiffre d'affaires qui n'a pas été passible de la taxe sur la valeur ajoutée et le chiffre d'affaires total (CGI, art. 231.1).

Titre IV. La domanialité

Article 7 Cession à titre gratuit du matériel informatique

La directrice ou de directeur de l'Amue peut céder gratuitement son matériel informatique si elle n'en a plus l'usage et si la valeur unitaire n'excède pas un seuil fixé par décret en Conseil d'État à :

- son personnel ;
- des associations de parents d'élèves, de soutien scolaire ;
- des associations reconnues d'utilité publique ;
- des organismes de réutilisation et de réemploi agréés entreprise solidaire d'utilité sociale ;
- des associations reconnues d'intérêt général dont l'objet statutaire est d'équiper, de former et d'accompagner des personnes en situation de précarité et aux associations d'étudiants.

Titre V. Contrôles

L'Amue met en place un suivi d'exécution périodique impliquant tous les acteurs ayant une délégation de signature (centre de responsabilité budgétaire et services centraux). Il a pour objet d'apprécier l'exécution de la période écoulée et une re-prévision de la période restante.

Conformément à l'article 215 du décret GBCP, l'Amue met en place un contrôle interne budgétaire (CIB) à l'initiative de l'ordonnateur. Il a pour objet de maîtriser les risques afférents à la poursuite des objectifs de qualité de la comptabilité budgétaire et de soutenabilité de la programmation et de son exécution. La cartographie, le plan d'actions et sa mise en œuvre sont présentés au conseil d'administration.

L'Amue met en place un contrôle interne comptable (CIC) qui a pour objet la maîtrise des risques afférents à la poursuite des objectifs de qualité des comptes, depuis le fait générateur d'une opération jusqu'à son dénouement comptable.

Ce dispositif est complémentaire au contrôle interne budgétaire (CIB) ayant pour objet de garantir la qualité de la programmation budgétaire et le respect de la soutenabilité budgétaire.

Un contrôle économique et financier est exercé par l'Etat, selon des modalités fixées par l'arrêté du 12 février 2015 et par un document de contrôle pris en application de ce dernier. Il a pour objet d'apprécier le caractère soutenable de la gestion et la qualité de la comptabilité budgétaire, d'identifier

et prévenir les risques financiers, et d'évaluer la performance de l'agence au regard des moyens qui lui sont alloués. Ce contrôle est exercé, sous l'autorité du ministre chargé du budget, par le CBCM auprès du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait à Paris, le 25 juillet 2024

Le Président du conseil d'administration,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, abstract shape.